

SD/CB/SB - 2024/0120
DG 2024-194-A
ARRETES/2024/ARRETES/PERMANENTS/CIRCULATION/0120ANNULATION0464VILLERUEPLANCHE
(DEPUISRD204ACHEMINPREVIERS(LIMITATIONVITESSE+SENSUNIQUEENPARTIE)+NOUVELLESDISPOSITIONS.DOCX

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route, notamment de l'article R 413-1 à R 413-16 et l'article R 412-28-1 du code de la route.
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants, l'article L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux permanents et temporaires établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant la circulation et/ou le stationnement sur l'agglomération,
- VU l'arrêté municipal n° 2023-0464 en date du 7 juin 2023 portant réglementation permanente des conditions de circulation sur une partie de la rue de la Planche,
- CONSIDERANT l'étroitesse d'une partie de la rue qui ne permet pas le croisement de deux véhicules circulant en sens inverse,
- CONSIDERANT que la mise en sens unique de cette partie de rue gêne l'activité professionnelle de certains agriculteurs en empêchant l'accès des engins agricoles à certaines parcelles de terrains et qu'il y a lieu d'assurer ces accès,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur l'agglomération.

ARRETE:

ARTICLE 1: Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023-0464 en date du 7 juin 2023 sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : RUE DE LA PLANCHE – partie située entre la rocade (route départementale 204) et le chemin des Préviers

2-1 CIRCULATION AUTOMOBILE ET DEUX ROUES

- Elle se fera en sens unique, sur cette partie de rue, dans le sens rue de la Planche ightarrow rocade, sauf engins agricoles.
- Sur cette partie de rue, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h à tous les véhicules.
- Tout dépassement sera interdit.
- Les engins agricoles seront autorisés à emprunter cette partie de rue dans les deux sens de circulation.

2-2 CIRCULATION DES CYCLISTES

- Elle sera autorisée dans les deux sens de circulation dans le respect des dispositions du code de la route.

2-3 STATIONNEMENT

- Il sera interdit sur cette partie de route.

ARTICLE 3: SIGNALETIQUE

- La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place conjointement par les services municipaux et ceux de Loire-Forez agglo.
- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.





Tél: 04 77 96 18 18 Fax: 04 77 58 00 16





- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal restera valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 4 - INFRACTIONS ET CONTRAVENTIONS

- 4-1 Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- 4-2 Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

ARTICLE 5: VALIDITE DES DISPOSITIONS

- Les dispositions du présent arrêté municipal seront effectives dès :
 - La pose et la matérialisation des signalétiques verticale et horizontale.
 - La signature du présent arrêté municipal.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 7: RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par courrier ou par voie internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 8: PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 11/03/24.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenante commandant la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie nationale brigade de Montbrison,
- Le centre de secours,
- Ambulances ALLIANCE.
- LFa / voirie.
- LFa / OM/TRI,
- LFa / service Mobilité.
- Transports KEOLIS,
- Pôle CTM / Espace public,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,

- La Presse.

Le 7 mars 2024

Christophe BAZILE Maire de Montbrison

Président de Loire-Forez agglomération

2024/0120 DG 2024-194-A

ANNULATION0464VILLERUEPLANCHE(DEPUISRD204ACHEMINPREVIERS(LIMITATIONVITESSE+SENSUNIQUE ENPARTIE)+NOUVELLESDISPOSITIONS.DOCX